

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE COSSAYE  
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
SEANCE DU 11 AVRIL 2023 A 19 HEURES 00**

**Nombre de Membres :**

. Afférents au Conseil Municipal	15
. Présents	15
. Qui ont pris part à la délibération	15

L'an deux mil vingt trois, le onze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr Eric VENUAT, Maire.

**Présents :** M. VENUAT Eric, M. MORIZOT Christophe, M. LION Bernard, M. GILBERT Hervé, M. GILBERT Michel, M. NAUX Louis, M. VAJDIC Laurent, M. VASSART Numa, M. CHARTIER Alain, Mme BROCHIER Jeannine, Mme DUFRESNE Florence, M. TICHOUX Thomas, M. LAUDE Henry, M. CHASSERY Daniel, M. LAROCHE Vincent.

**Secrétaire de séance :** M. NAUX Louis

**Date de la convocation :** le 27 mars 2023

\*\*\*\*\*

**Objet de la délibération :****Vote des taux d'imposition des taxes directes locales**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Considérant que les locaux vacants ne peuvent s'inscrire dans l'imposition au titre de l'habitation puisque par nature ne sont pas habités ou habitables en l'état,

Considérant que l'équilibre budgétaire peut être atteint sans recours à une augmentation des taux actuels,

Monsieur le Maire propose de ne pas imposer les locaux vacants au titre de la taxe d'habitation et de maintenir les taux votés en 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 a du Code Général des Impôts,

- **DECIDE** de ne pas imposer au titre de la taxe d'habitation les locaux vacants depuis plus de deux ans pour l'année 2023,
- **DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
 

- Taxe foncière sur les propriétés bâties	32,68 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties	29,29 %
- Taxe d'habitation	7,68 %
- Cotisation foncière des entreprises	/
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération et l'état 1259 aux services préfectoraux et une copie des deux documents à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

